



Arrêt

n° 295 173 du 6 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage Silversquare
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie Baloum, et de confession catholique. Vous êtes né à Mbouda le [...], vous vivez à Dschang et à Baloum (Mbouda) où vous entamez votre scolarité, ensuite à Douala à partir de 2009, où vous continuez votre scolarité et obtenez le bac en 2017. En 2018, vous obtenez un visa pour étudier en Ukraine. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni au Cameroun, ni en Ukraine, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, votre père vous confie à ses parents qui vivent à Baloum. Vous allez à l'école du village. Cependant, votre grand-père, qui est un notable et pratique une danse mystique, le Nkou-ghan, vous dit que l'école n'est pas importante, il se propose de vous introduire dans cette danse. Vous l'aidez dans ses déplacements à porter son sac contenant des objets mystiques tels des masques, des statuettes, des os d'animaux. Cette danse vous fait peur pour différentes raisons : les participants portent le masque, vous devez garder le fruit de l'arbre de paix en bouche pendant la célébration, votre grand-père égorge une poule et en mange le cœur frais, il veut vous attribuer un totem et vous sacrifier pour augmenter son pouvoir.

En 2009, votre grand-père décède. Des notables viennent informer votre grand-mère que votre grand-père vous a désigné comme successeur. Ils vous emmènent dans une maison en vous faisant traverser diverses épreuves, forêts, cours d'eau, serpents. Le lendemain soir, votre mère vient vous chercher et vous ramener à Douala. On vous prévient que vous subirez des conséquences de votre départ, que vous serez puni et pouvez devenir fou.

A Douala votre maman vous inscrit dans un internat, un collège catholique, où vous êtes suivi par un prêtre. Cependant, vous vous sentez menacé mystiquement, ainsi vous êtes atteint de somnambulisme ; vous vous retrouvez sans plus pouvoir bouger, comme « attaché » ; des portes s'ouvrent toutes seules. Comme cela embête la tranquillité des autres étudiants, en 2015, vous êtes renvoyé de l'école. Vous poursuivez vos études dans une autre école à Makepe. Entretemps, votre maman vous envoie chez un féticheur, qui vous dit que la personne qui vous veut du mal est plus puissante que lui.

En 2016, vous échouez à votre bac, parce que la veille, vous étiez comme « attaché », vous ne pouviez rien faire. Vous obtenez votre bac en 2017. En 2017 également, le féticheur vous opère de deux dents insérées, l'une dans le genou, l'autre dans le ventre et vous dit que la meilleure solution pour vous est de quitter le Cameroun et même le continent africain, sur lequel vous êtes toujours vulnérable. Votre père vous aide à effectuer la procédure pour étudier en Ukraine, où le visa s'obtient facilement.

Arrivé en Ukraine, les menaces et les attaches se terminent. Cependant, en 2018, 2019, vous manifestez avec d'autres camarades camerounais pour soutenir la population contre le gouvernement en place. Ainsi, vous organisez des marches et vous refusez de signer une lettre pour soutenir le pouvoir en place alors qu'on vous promet 120 euros en échange. Vous écrivez également une lettre à l'ambassade de Moscou pour montrer votre mécontentement de la situation au Cameroun. Vous apprenez par la suite que votre nom figure sur une liste noire de personnes qui refusent de coopérer qui a été envoyée à l'ambassade du Cameroun à Moscou. Ainsi, pour cette raison, votre passeport est retenu et vous devez payer une somme de 300 euros pour pouvoir l'obtenir.

En 2020, vous apprenez par votre tante, la petite sœur de votre père, que votre père qui vivait à Limbé, qui était du côté des ambazoniens, a été tué par l'armée camerounaise et que son appartement de Kribi s'est fait incendier. Votre tante a quitté le Cameroun parce qu'elle ne s'y sent plus en sécurité.

Votre appartement en Ukraine est cambriolé en votre absence et vous êtes sûr que c'est en lien avec votre refus d'avoir soutenu le président Paul Biya. Votre bailleresse vous chasse de l'appartement en faisant venir cinq policiers qui vous font quitter l'appartement en vous lançant du gaz dans les yeux ; ils vous poussent et jettent vos habits hors de la maison. Suite à cela, vous vous rendez à Kiev pour le travail. Vous subissez encore d'autres injustices et agressions la part de policiers et de la population à tel point que si vous ne craigniez pas votre propre pays, vous décideriez de rentrer.

Vous quittez l'Ukraine à la fin février 2022 en raison de la situation sécuritaire en passant par la Pologne et vous arrivez en Belgique le 3 ou 4 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez que la cause initiale pour avoir quitté votre pays pour l'Ukraine n'était pas les études mais les menaces mystiques dont vous êtes victime (NEP1, p.12). Vous expliquez ainsi avoir fait le visa pour l'Ukraine non pas tellement pour y étudier, mais pour quitter votre pays au plus vite. Vous dites encore que c'était tellement urgent, vu que vous vous sentiez menacé (NEP1, p.9). Or, il ressort de votre dossier administratif que le visa a été délivré en date du 5 janvier 2018, mais que vous ne voyagez qu'un mois plus tard, puisque vous quittez l'aéroport de Douala le 5 février 2018 selon le cachet visé dans votre passeport (voir farde verte). Or, si vous vouliez réellement quitter votre pays au plus vite, le Commissariat général estime que vous auriez quitté au moment-même où vous avez reçu votre visa. Le fait que vous ne l'ayez pas fait constitue une première indication selon laquelle vous n'avez pas de crainte dans votre pays d'origine comme vous l'alléguiez.

Le Commissariat général note encore que vous n'avez pas fait la demande de protection internationale en Ukraine, invoquant que vous aviez un visa étudiant qui vous donnait le droit de rester sur le territoire jusqu'en 2023 (NEP1, p.9). Cependant, si vous aviez une crainte réelle dans votre pays d'origine, le Commissariat général estime que vous auriez introduit une demande de protection internationale et le fait que vous ne l'ayez pas fait témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, premièrement, le Commissariat général ne peut croire à la crainte de persécution de la part des notables du village de votre grand-père du fait que vous ayez refusé de succéder à votre grand-père comme vous l'alléguiez.

D'abord, il ne peut croire que votre grand-père était un notable à qui vous deviez succéder. Ainsi, interrogé sur le nom de la chefferie, vous parlez de la chefferie du village Baloum, que le nom de la chefferie, c'est simplement le nom du village, et qu'elle est située au marché Baloum. Interrogé sur les villes les plus proches, vous parlez de Bansoa et de Dschang. A la question de savoir si elle dépend d'une autre chefferie, vous déclarez ne pas savoir mais qu'elle doit forcément dépendre de Penka-Michel. Questionné encore sur le degré de la chefferie, vous répondez ne pas savoir, et interrogé sur les sous-chefferies, vous répondez par la négative (NEP1, p.17). Or, des informations objectives il ressort qu'il existe un groupement Baloum, chefferie de troisième degré, qui dépend de l'arrondissement de Penka-Michel, mais qu'il y a là quatre "sous-chefferies" de troisième degré, du nom respectivement de Bani, Mbimegwou, Petchissang et Sang1 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Votre méconnaissance de la chefferie mine déjà la crédibilité de vos dires.

De même, vous dites que le chef suprême était [N. N. C.]. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de donner les noms des autres notables, vous répondez que vous ne connaissez que votre grand-père, qu'il y avait aussi son frère [M.] et un autre frère, mais vous ne vous rappelez plus parce que cela fait longtemps (NEP1, p.17). Interrogé une seconde fois, vous vous rappelez de [P. E.]. Or, des informations objectives et d'archives à disposition du Commissariat général, il ressort que si le chef actuel de Baloum est bien [P. N. C.], il a succédé à [P. M.], et qu'en 2009, année du décès de votre père, c'était encore [P. M.] qui était le chef de Baloum. Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous souvenez du nom du chef alors qu'il n'était pas encore chef, et estime que vous avez été chercher vos informations sur internet. Il constate par contre que vous ne vous rappelez pas des noms des notables, qui étaient pourtant avec votre grand-père que vous accompagniez. Ces lacunes et incohérences réduisent encore la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogé sur la manière dont on devient notable, vous expliquez que dans la tradition, c'est en fonction du pouvoir et de la puissance de tout un chacun, mais amené à détailler, vous dites que vous ne savez pas, qu'il y a certaines pratiques qu'ils font « entre eux », qui font partie de la tradition et de la mystique et qu'on appelle le pouvoir (NEP1, p.18). Poussé à expliquer, vous dites qu'il n'y a que le chef dont le pouvoir est plus élevé et vous expliquez que le chef a à lui seul plusieurs totems. Vos propos vagues et contournant le sujet minent également la crédibilité de vos dires.

Interrogé une seconde fois sur la manière dont on devient notable, vous dites encore que cela dépend de la puissance de chacun, qu'il y a parfois un transfert de puissance, ou que c'est héréditaire, et que c'est le chef qui est l'organe supérieur qui sait comment cela se passe, ou vous faites encore référence au fait que des hommes riches peuvent devenir notables (NEP1, p.20). Or, lorsqu'il vous est demandé comment votre grand-père est devenu notable, vous ne répondez pas, et à la question de savoir depuis quand il l'était, vous vous limitez à répondre que cela faisait beaucoup d'années, que vous êtes arrivé en 2004 au village, et qu'il était déjà un notable et reconnu (NEP, p.18). Votre ignorance de la manière dont votre grand-père est devenu notable ne convainc pas non plus le Commissariat général du fait que votre grand-père était notable.

Au surplus, le Commissariat général remarque aussi qu'à bon nombre de questions qui vous sont posées, vous répondez en digressant sur un autre sujet. Ainsi, lorsqu'il est question du nom de la chefferie, vous reparez de la danse qui s'appelle nkou-ghan, à la question de savoir si la chefferie dépend d'une autre chefferie, vous ajoutez qu'il y a un chef et que ce sont les notables de la chefferie qui ont créé cette danse mystique. Quant aux chefferies environnantes, vous citez quelques noms avant de dire que chaque village de l'Ouest possède une chefferie. Lorsque les noms des notables vous sont demandés, vous parlez du chef Charlie qui est le chef suprême. Vos propos digressants et contournant à chaque fois le sujet confortent le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de situations que vous auriez connues et vécues.

De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que votre grand-père était un notable à qui vous deviez succéder, d'autres éléments viennent le conforter dans cette analyse.

Ainsi, interrogé s'il est courant qu'un enfant succède comme notable, puisque vous aviez 13 ans quand votre grand-père décède en 2009, vous répondez par l'affirmative, mais que l'on peut refuser, mais que si vous refusez, il peut y avoir des conséquences, comme le fait que l'on vous jette un sort, que l'on peut devenir fou (NEP1, p.19). Vous ajoutez aussi le fait que votre grand-père voulait se venger de votre père en vous désignant son successeur. Poussé à vous expliquer, vous déclarez que votre père et votre grand-père ne s'entendaient pas suite à une querelle de famille entre votre grand-père et son propre frère. Lorsqu'il vous est demandé si les notables ne sont pas des personnes plus âgées, vous vous mettez à expliquer que c'était une vengeance et que votre grand-père voulait vous sacrifier pour obtenir plus de pouvoir. Vous ajoutez que le chef peut décéder et qu'un enfant peut être désigné son successeur. Or, si c'est le cas du chef, le Commissariat général relève que vous parlez auparavant de votre grand-père notable. Vos propos évolutifs, confus et contournant une fois de plus le sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de vos propos.

A la question de savoir quand vous apprenez que vous devez succéder à votre grand-père, vous expliquez que c'est à son décès que les notables sont venus annoncer à votre grand-mère que c'est vous qu'il a choisi. Amené à étayer, vous dites qu'il ne vous avait jamais parlé directement de la succession, et poussé à expliquer ce fait, vous dites que la plupart du temps cela s'annonce (NEP1, p.22). Or, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre grand-père ne vous aurait jamais dit que vous devriez lui succéder un jour, et ce alors que vous vivez chez lui, avec lui et que vous déclarez par ailleurs qu'il insiste à vous initier, alors que vous déclarez que ce n'était pas normal qu'il vous amène aux manifestations, que vous entriez dans le cercle (NEP, p.21). Vos propos peu vraisemblables et peu cohérents réduisent encore la crédibilité de vos dires.

Quant à l'initiation à la danse, vous dites d'une part que vous étiez le seul initié, mais questionné plus précisément, vous dites que chaque notable a le pouvoir d'initier quelqu'un (NEP1, p.20-21). À la question de savoir si vous êtes tout seul pour l'initiation, vous dites ne pas savoir et reparez du fait que vous portez le sac [de votre grand-père], que vous pensez que cela fait partie de l'initiation. Interrogé sur d'autres qui suivaient une initiation, vous dites ne pas savoir, et à la question de savoir s'il n'y avait pas d'autres jeunes, vous dites que vous étiez seul, que cela éveillait l'envie des autres enfants (NEP1, p.21). Vos propos une fois de plus confus, vagues et élusifs ne convainquent pas le Commissariat général de votre succession à votre grand-père notable.

Enfin, vous dites que vous êtes poursuivi mystiquement, que l'on essaie de vous empêcher de continuer vos études. Or, force est de constater que votre mère vient vous chercher à la mort de votre grand-père en 2009, que vous poursuivez vos études au collège et au lycée à Douala. Quand bien même vous déclarez que vous vous sentiez menacé mystiquement, ce qui vous empêchait d'étudier, que vous aviez un comportement qui a fait que vous soyez renvoyé du collège, que vous déclarez ne pas avoir réussi le bac la première fois parce que vous vous sentiez comme « attaché » et que vous déclarez avoir dû changer de lycée, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir une corrélation entre ces événements et les représailles que vous alléguiez faute d'éléments objectivables. De plus, il constate que vous terminez vos études secondaires et obtenez votre bac au Cameroun, que vous apprenez la langue ukrainienne et commencez des études universitaires en Ukraine, l'empêchant encore d'établir une moindre compatibilité entre la nature de ces craintes d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande de protection internationale.

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été désigné pour succéder à votre grand-père comme vous l'alléguiez et qu'il ne peut dès lors être question de refus de succession et de répercussions sur votre santé.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à la crainte d'être emprisonné parce que vous seriez soupçonné de soutenir les Ambazoniens.

Ainsi, vous déclarez que votre père était Ambazonien et que vous seriez soupçonné de soutenir les Ambazoniens de ce fait-là. Interrogé sur la manière dont il est devenu Ambazonien, vous dites ne pas savoir, et à la question de savoir quand il le devient, vous répondez encore ne pas savoir, que c'est au cours de l'année 2018-2019 « par là ». Vous poursuivez en disant qu'il y a ceux qui tuent et ceux qui manifestent, que vous pensez qu'il n'était pas parmi ceux qui tuaient ou faisaient du kidnapping, qu'il était aux côtés de la population anglophone (NEP1, p.23). Votre ignorance concernant l'appartenance alléguée de votre père au mouvement ambazonien ainsi que vos propos vagues et hypothétiques quant à ses activités pour le mouvement ambazonien réduit la crédibilité de vos dires.

Vous expliquez aussi que votre père était né à Baloum du côté francophone (région de l'Ouest), mais qu'il a passé tout son temps du côté anglophone. Cependant, d'une part vous dites qu'il vivait à Limbé (région du Sud-Ouest) depuis que vous êtes sorti de l'internat, c'est-à-dire depuis fin 2014 (NEP1, p.24), autrement dit cela ne faisait que deux ans qu'il vivait à Limbé avant que la crise anglophone n'éclate. De ce fait, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père, francophone, serait devenu Ambazonien.

D'autre part, vous déclarez que vous apprenez que votre père était pour la cause anglophone par l'intermédiaire de votre tante, qui vous l'apprend quand vous êtes déjà en Ukraine, en 2018. Or, vous dites également que votre père vous aide à faire les formalités pour votre visa pour l'Ukraine, que c'est lui qui fait tout pour vous à ce sujet, que vous vous rendez également chez lui pour lui rendre visite. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez en contact avec votre père avant votre départ pour l'Ukraine et que vous ne sachiez rien de ses convictions ou de ses sympathies politiques.

De même, force est de constater que vous ne connaissez pas grand-chose à la crise anglophone elle-même. Ainsi, vous dites que la crise a commencé en 2016 par de petites revendications, cependant, lorsqu'il vous est demandé de détailler, vous parlez de la décentralisation « peut-être », du fait que les enfants n'étaient pas bien suivis à l'école. Vous ne savez pas non plus qui a commencé à revendiquer, parlant de la population de la zone anglophone en général, mais invité à parler de personnes en particulier, vous reconnaissez ne pas connaître. Amené à parler du rôle des enseignants dans la crise, vous dites qu'ils ont revendiqué eux aussi, mais poussé à en dire plus, vous parlez de salaire, de meilleures conditions de travail (NEP1, p.24-25). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que les enseignants étaient parmi les premiers à revendiquer avec les avocats et les étudiants, lorsqu'ils ont commencé à protester contre leur sous-représentation et leur marginalisation culturelle par le gouvernement dominé par les francophones (voir COI Focus, Cameroun, Situation sécuritaire liée au conflit anglophone, dont lien infra). Interrogé encore sur le rôle des avocats, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait ce qu'ils pouvaient faire, et mentionnez leur participation ou leur soutien au Mouvement de la Renaissance pour le Cameroun (MRC). Votre ignorance de la crise anglophone conforte encore le Commissariat général dans l'idée que ni votre père ni vous n'avez la moindre connexion avec la crise anglophone et le mouvement ambazonien.

Dans le même ordre d'idées, vous dites que votre père a été tué par l'armée camerounaise, cependant, poussé à parler des circonstances, vous dites qu'il a été poignardé, mais que c'est votre tante qui vous apprend le décès de votre père, et qu'elle-même n'était pas présente lors de son décès, qu'elle a appris son décès par la suite. Ainsi, vous déclarez que votre tante a dit qu'il a été tué par l'armée camerounaise, qui a tué beaucoup de civils (NEP1, p.5-6). Or, vous n'avancez aucune preuve venant soutenir vos déclarations, vous limitant à reproduire les paroles de personnes qui étaient elles-mêmes absentes. De ce fait, le Commissariat général ne peut croire que votre père aurait été tué par l'armée camerounaise et encore moins parce qu'il aurait été Ambazonien.

Enfin, vous déclarez qu'avant de quitter le Cameroun, vous ne saviez pas que votre père était dans le parti du SDF mais que vous avez quand même vu qu'il y avait des journaux des Ambazoniens (NEP1, p.13). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le Social Democratic Front (SDF) n'est pas lié aux Ambazoniens, qui perçoivent ce parti tout comme les autres partis, qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, comme des traîtres (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ce fait, le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations selon lesquelles votre père faisait partie des Ambazoniens.

Par ailleurs, vous expliquez que les photos et la première vidéo que vous déposez démontrent que la maison de votre père a été brûlée, maison située à Kribi, dans la région Sud du Cameroun, francophone. Vous ajoutez que c'est votre tante qui vous a appris la nouvelle et que, de ce que vous savez, l'incendie a à voir avec la guerre civile qui se déroule dans le nord-ouest du pays (NEP1, p.15). Vous poursuivez en déclarant que l'on brûlait beaucoup de maisons du fait de la guerre, que vous ne savez pas exactement qui l'a fait. Lorsqu'il vous est remarqué que Kribi se trouve dans le sud du Cameroun, vous déclarez que vous n'étiez pas au pays, que c'est votre tante qui vous a expliqué que l'incendie a eu lieu à cause de la guerre. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le conflit qui touche actuellement le Cameroun, également appelé « crise anglophone » est localisé, et se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (voir infra). La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire au fait que la maison de votre père aurait été incendiée du fait d'une quelconque implication dans cette crise anglophone.

En outre, vous expliquez que sur la vidéo, d'autres personnes du même village que votre père sont présentes, qu'elles sont en train de parler en dialecte baloum (NEP1, p. 16). Or, d'une part, Baloum n'est pas dans la même région que Kribi, laissant le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles des gens de son village seraient présents lors de l'incendie. D'autre part, Baloum n'est pas en région anglophone, confortant encore le Commissariat général dans l'idée que, si incendie il y a eu, celui-ci n'est en aucun cas dû à une quelconque implication de votre père dans la crise anglophone.

De l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que votre père était ambazonien et il estime dès lors que rien ne soutient votre thèse selon laquelle vous seriez suspecté de faire partie des ambazoniens.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire à la crainte d'être emprisonné du fait d'avoir participé à des marches et des manifestations en Ukraine contre le parti au pouvoir au Cameroun et de figurer sur une « liste noire ».

Vous fondez vos déclarations sur le fait qu'il existerait une liste noire de personnes contre le parti au pouvoir dressée par l'ambassade du Cameroun à Moscou et sur laquelle figurerait votre nom. Interrogé sur la preuve de cette liste, vous dites ne pas en avoir. Questionné sur la base sur laquelle vous vous appuyez pour dire qu'une telle liste existe, vous dites que votre passeport a mis beaucoup de temps à être émis. Ainsi, vous déclarez avoir dû attendre un an pour votre passeport, que vous avez dû payer 300 euros afin de le recevoir et que vous l'avez finalement reçu en 2021. Or, vous déclarez avoir perdu votre passeport lors d'un vol dans votre appartement en Ukraine, avoir fait la demande du nouveau passeport en 2020 (NEP1, p.9) et des documents que vous déposez vous-même au Commissariat général, il ressort que votre deuxième passeport a été délivré en mars 2020 (19 mars 2020 – voir farde verte), mettant encore à mal vos déclarations selon lesquelles vous seriez sur une liste noire de personnes identifiées comme étant contre le parti au pouvoir.

De plus, le Commissariat général relève la faiblesse de votre profil « politique ». Ainsi, quand bien même vous auriez participé à des marches, le Commissariat général relève que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que ce soit au Cameroun (NEP1, p.4) ou en Belgique. Quant au fait d'avoir été membre d'un parti politique en Ukraine, vous dites vous-même que vous n'appellez pas cela membre, qu'il y avait certes un parti politique dont vous vous sentiez plus proche, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC – ibidem), mais le Commissariat général note que vous déclarez par ailleurs ne pas avoir de carte d'électeur et n'avoir jamais voté, ce qui dément un quelconque intérêt politique.

De même, vous parlez lors de vos deux entretiens des élections présidentielles qui ont eu lieu en 2019. Ainsi, vous dites qu'un document avait été envoyé à toute la grande communauté des Camerounais d'Ukraine pour qu'ils le signent en guise de soutien aux élections. Vous précisez que c'était en 2019 (NEP, p.9, 15). Vous re-précisez lors de votre deuxième entretien que c'était en 2019 (NEP2, p.10), que vous ne vous souvenez pas de la date des résultats des élections, mais que celles-ci sont organisées en 2019 (NEP2, p.12). Or, les élections présidentielles ont eu lieu en octobre 2018, confortant le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez aucun profil politique.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre appartement en Ukraine a été cambriolé suite au fait que votre nom figurait sur une liste noire et parce que vous avez refusé de soutenir le président Paul Biya. Cependant, le Commissariat général relève que vous ne savez pas qui vous a cambriolé, les cambrioleurs étant venus dans votre appartement en votre absence (NEP1, p.13) et n'ayant pas été identifiés. Vos propos dès lors plus qu'hypothétiques ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez été cambriolé sur un ordre quelconque de l'Ambassade du Cameroun à Moscou.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez un acte de naissance, une copie de passeport valable du 11 septembre 2017 au 11 septembre 2022 et contenant un visa pour l'Ukraine valable à partir du 5 janvier 2018, un passeport valable à partir du 19 mars 2020 jusqu'au 19 mars 2025, établi selon vos déclarations suite à la perte du passeport précédent, et une carte d'identité. Tous ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Le reçu pour le paiement de votre passeport atteste que vous avez fait une demande de passeport le 15 février 2020, sans plus. Puisque le passeport a été émis en mars 2020, le Commissariat général estime qu'il a été émis dans un délai très raisonnable. Il estime également que si vous n'êtes entré en possession de votre passeport qu'un an plus tard comme vous le déclarez, il ne voit pas en quoi vos hypothèses selon lesquelles vous êtes placé sur une liste noire par l'Ambassade pourrait se vérifier, puisque le document lui-même a été émis en mars 2020.

Les cartes du collège [L.] pour l'année scolaire 2015-2016 et du collège de la [P.] pour l'année 2016-2017 atteste de votre fréquentation à ces deux collèges, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Votre carte de résident temporaire en Ukraine, valable jusqu'au 31 juillet 2023, atteste que vous viviez en Ukraine, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Il ne remet pas non plus en cause les documents attestant de vos cours de langue en Ukraine et votre carte d'étudiant.

La lettre d'invitation datée du 15 mars 2019 à la fête de l'unité camerounaise ayant lieu du 23 au 26 mai 2019 annonce une fête organisée par la communauté camerounaise de Kryvih Rih et DNIPRO, à Kryvih-Rih, sans plus. La réponse – lettre d'excuse - que vous présentez, signée de [M. W.] (et ne contenant pas de date) ne contient d'une part pas votre nom puisqu'elle est signée du seul président de l'Association des Camerounais de Vinnista. Par ailleurs, vous dites vous-même que vous n'avez pas signé cette lettre, puisque seul le président a signé. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous figuriez sur une liste noire établie par l'Ambassade du Cameroun à Moscou comme vous l'affirmez.

Le document concernant les marches blanches du 26 janvier 2019 et du 9 février 2019 est un document d'appel aux marches blanches qui se sont tenues respectivement dans plusieurs villes du Cameroun en janvier et à Yaoundé en février, sans plus.

La copie de l'acte de décès de votre papa, partiellement illisible, constitue un début de preuve du décès de votre père, sans toutefois éclaircir les circonstances de celui-ci.

Les photos ainsi que les vidéos que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ne peuvent rien confirmer de plus. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'identité des personnes qui sont photographiées, ni de connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

De plus, concernant les photos qui seraient en lien avec votre soi-disant implication politique, vous dites que ces photos ont été prises en 2019, dans la période avant les élections présidentielles, qui, pour rappel ont eu lieu en octobre 2018. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Les photos concernant l'incendie de la maison de votre père à Kribi ont été abordée supra.

Quant à la seconde vidéo, le Commissariat général ne peut connaître les circonstances dans lesquelles elle a été tournée et force est de constater que si ce sont des policiers ukrainiens qui interviennent et vous menacent, elle ne fournit aucune explication quant aux circonstances de leur intervention. Surtout, dans ce cas, elle n'a aucun lien avec une crainte que vous auriez dans votre pays d'origine.

Il en va de même pour la troisième vidéo, dont le Commissariat général ne peut connaître les circonstances dans lesquelles elle a été tournée.

Le contrat de bail signé à [H.] que vous présentez atteste que vous cohabitez avec votre compagne ukrainienne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, les corrections aux notes des entretiens personnels que vous faites parvenir via votre conseil en date du 20 juillet 2022 ajoutent une série d'informations, qui ne sont toutefois pas de nature à renverser le sens de la décision puisqu'elles ne concernent pas les éléments fondamentaux de votre demande.

Par ailleurs également, comme déjà évoqué supra, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par la « crise anglophone ». Celle-ci se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre et de l'Ouest dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits, tel qu'il figure au point A. de la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;

- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;

- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- [...] de l'article 3 CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Suite à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant « [...] à la partie requérante, et le cas échéant à la partie défenderesse, de communiquer au Conseil [...] les copies de toutes les vidéos produites à l'appui de sa demande, qui ne figurent pas au dossier administratif », le requérant fait parvenir au Conseil le 28 août 2023 une note complémentaire datée du 25 août 2023 à laquelle il joint différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« 1. Vidéo de la maison [du] papa [du requérant] qui avait été brûlée par des hommes non-identifiés dans la ville de Kribi à Akom 2 suite à sa position et ses choix politiques de manifester avec les anglophones contre le gouvernement en place dans la ville de Limbe

2. Photos du cambriolage [de son] appartement [...] en Ukraine

3. Vidéos de l'agression à l'appartement

4. Invitation

5. Lettre d'excuse

6. Photos de la manifestation du 26 janvier 2019 à Kiev pour soutenir le mouvement pour la renaissance du Cameroun (mrc) contre les fraudes électorales, le hold-up électoral, le recomptage des votes, la guerre civile au NoSo, le pillage des fonds publics

7. Vidéo reçue par [s]a tante [...] en date du 21 juin 2022, après l'assassinat de son père par les hommes en tenue de l'armée camerounaise, et également l'assassinat de Mr [K. G.] qui était aussi un ami proche du père. La tante en question a également fui le Cameroun pour la Guinée équatoriale.

8. Des vidéos et photos (de a) la petite sœur du père du requérant et b) de l'ami de son père) complémentaires afin de soutenir ses déclarations ».

3.6. A l'audience, le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} septembre 2023 « [...] les photos de la petite sœur de son père ainsi que celle de l'ami de son père » qui « [...] ont été déposées précédemment (Note complémentaire du 25 août 2023) mais ne figurent pas au dossier, suite à un problème de transmission par J. Box ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. En date du 25 août 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 24 août 2023 par le biais de laquelle elle communique au Conseil qu'elle a actualisé son *COI Focus* intitulé « Cameroun - Régions anglophones : situation sécuritaire » et transmet le lien internet permettant d'y accéder. Concernant les vidéos mentionnées qui ne figurent pas au dossier administratif, elle précise qu'elle « [...] n'en a obtenu qu'une copie digitale par le biais d'un email [...] » et estime « [...] qu'il appartient à la partie requérant[e] de les joindre [...] [mais qu'elle] va également s'efforcer de trouver un moyen pour [les] faire parvenir [...] ». Elle joint à sa note complémentaire un *COI Focus* relatif à la situation des membres du Mouvement pour la renaissance du Cameroun intitulé « Cameroun Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres » daté du 27 avril 2023.

4.3. En date du 25 août 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 25 août 2023 dans laquelle elle transmet « [...] les emails contenant les vidéos mentionnées dans la décision attaquée ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son refus de succéder à son grand-père en tant que notable du village de Baloum. Il expose également être soupçonné de soutenir les Ambazoniens en raison des activités de son père dans ce mouvement et précise que ce dernier a été tué par les autorités camerounaises. Il ajoute encore avoir participé en Ukraine - où il a résidé de 2018 à 2022 - à des marches et à des manifestations contre le parti au pouvoir au Cameroun et figurer de ce fait sur une liste noire de l'Ambassade du Cameroun à Moscou.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil observe tout d'abord que certaines pièces jointes au dossier administratif concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la Commissaire adjointe dans sa décision mais qui n'ont pas trait aux faits invoqués (v. pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 de la farde *Documents* du dossier administratif). Concernant plus spécifiquement le reçu pour le paiement du passeport, il ne fait qu'attester que le requérant a introduit une demande pour obtenir un passeport le 15 février 2020 alors qu'il résidait en Ukraine. Le Conseil souligne que sur ledit passeport qu'il a obtenu par la suite, il est indiqué qu'il a été délivré à Moscou le 19 mars 2020, soit un peu plus d'un mois après l'introduction de la demande, ce qui apparaît raisonnable comme délai et, tel que relevé à juste titre dans la décision, met à mal les déclarations du requérant selon lesquelles il serait placé sur une liste noire de l'Ambassade du Cameroun à Moscou.

Il ne ressort en effet nulle part de ces pièces que le requérant n'aurait reçu son passeport qu'en 2021, tel qu'il l'invoque lors de ses entretiens personnels, et qu'il aurait été obligé de donner une somme d'argent en plus pour pouvoir le récupérer (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 9 et 25) .

S'agissant de la copie d'acte de décès jointe en pièce 10 de la farde *Documents* du dossier administratif, le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, que certaines de ses mentions sont très peu lisibles. Quoiqu'il en soit, tel que le souligne pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, ce document constitue uniquement un commencement de preuve de la mort du père du requérant mais n'apporte aucun éclaircissement à propos des circonstances de celle-ci. Il en est de même des clichés qui représenteraient son père décédé. Il ne peut dès lors pas être déduit de ces pièces que le père du requérant aurait été tué au Cameroun dans le contexte qu'il décrit dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil note au surplus que la date qui figure au bas de la copie de cet acte de décès diverge de celle qu'il a donnée dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 5 ; *Déclaration*, question 13 A).

Concernant les photographies et la vidéo qui ont trait, selon les dires du requérant, à l'incendie de la maison de son père située à Kibri (v. pièce 11 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce 1 jointe à la note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023 ; note complémentaire de la partie défenderesse datée du 25 août 2023 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 15), le Conseil est dans l'impossibilité de connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; il ne peut davantage s'assurer qu'il s'agit bien de la maison du père du requérant et que celle-ci a été brûlée pour les motifs qu'il allègue. Au surplus, au vu des informations disponibles, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, peu plausible que la maison de son père - située en zone francophone du Cameroun - « [...] aurait été incendiée du fait d'une quelconque implication dans cette crise anglophone » (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif).

Quant à la photographie qui représenterait son père lors d'une manifestation en 2019 à Limbé (v. pièce 11 de la farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 15 et 24), le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion particulière, étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes qui y figurent.

Il en est de même de la vidéo qui représente, selon ses dires, un dénommé G. K., ami de son père, « qu'on a découpé avec la machette », drame qui se serait passé dans la zone anglophone du Cameroun en 2019 (v. note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023, pièce 7 ; note complémentaire de la partie défenderesse datée du 25 août 2023 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2022, pp. 6 et 7). Lors de l'audience, le requérant n'a pas été en mesure de préciser qui a filmé cette scène et le Conseil ignore tout du contexte dans lequel ces images ont été prises (date, lieu, circonstances), de sorte qu'en l'état, aucun lien ne saurait être établi avec le récit d'asile du requérant. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les deux photographies versées au dossier de la procédure par le requérant via sa note complémentaire déposée à l'audience. La première de ces photographies représenterait la petite sœur de son père qui se serait enfuie en Guinée et aurait été « blessée par la machette, par les citoyens, les rebelles guinéens » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2022, p. 7) - dont le requérant avait déjà joint une photographie au dossier administratif - et la deuxième, l'ami de son père tué dans la zone anglophone du Cameroun. Aucun élément concret et avéré ne permet toutefois de relier ces clichés aux circonstances alléguées par le requérant à l'appui de sa demande.

S'agissant de la pièce 9 jointe au dossier administratif, le Conseil note à la suite de la Commissaire adjointe qu'il s'agit d'un document d'appel à des marches blanches qui se sont tenues dans plusieurs villes du Cameroun en janvier et en février 2019, sans plus. Le Conseil relève par ailleurs qu'à cette époque le requérant était en Ukraine.

Le requérant produit également plusieurs photographies afin d'étayer les activités politiques qu'il aurait menées en Ukraine (v. pièce 6 de la note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023 ; pièce 11 du dossier administratif), notamment sa participation à une manifestation le 26 janvier 2019 à Kiev pour soutenir le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « le MRC ») dans ses revendications. Il n'en ressort toutefois pas que l'engagement politique du requérant en Ukraine serait connu des autorités camerounaises - qui rappelons-le lui ont délivré un passeport en mars 2020 - ni, même si c'était le cas, que son profil politique serait d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne la lettre d'invitation datée du 15 mars 2019 à la célébration de la fête de l'unité camerounaise en Ukraine du 23 au 26 mars 2019 et la lettre d'excuse (v. pièces 7 et 8 de la *farde Documents* du dossier administratif ; pièces 4 et 5 jointe à la note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023), le Conseil remarque, avec la Commissaire adjointe, que cette dernière ne mentionne pas le nom du requérant et qu'elle n'est signée que par le seul président de la « Camerounians Association of Vinnitsa ». Le requérant ne démontre pas concrètement en quoi cette lettre d'excuse, dans laquelle il n'est pas cité, pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est dès lors pas convaincu que le nom du requérant figurerait sur une liste noire de l'Ambassade du Cameroun à Moscou, comme il l'affirme.

Pour ce qui est de la dernière vidéo qui n'a pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus (v. note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023, pièce 3 ; note complémentaire de la partie défenderesse datée du 25 août 2023), qui, selon le requérant, montre une « agression » dont il aurait été victime en Ukraine de la part de policiers de ce pays, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été tournée, de la date de l'« agression » en question - qu'il ne peut d'ailleurs pas préciser avec exactitude lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 16) - ainsi que des raisons de celle-ci. Le Conseil n'est pas non plus à même de vérifier qu'il s'agit bien du logement du requérant qui est filmé. Rien n'indique donc à ce stade que cette vidéo ait un quelconque rapport avec le fait qu'il ait manifesté son mécontentement en Ukraine vis-à-vis du pouvoir en place au Cameroun, tel qu'il le suppose lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 16). Les mêmes constats peuvent être faits concernant les clichés déposés en pièce 2 de la note complémentaire du requérant datée du 25 août 2023 qui représenteraient « le cambriolage de [son] appartement [...] en Ukraine » (v. également dossier administratif, pièce 11).

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fournit pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

Ainsi, en premier lieu, comme la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut pas croire à la crainte que le requérant invoque en lien avec son refus de succéder à son grand-père en tant que notable au sein de la chefferie de Baloum au vu du manque de consistance et de précision de ses dires sur plusieurs points essentiels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2022, pp. 4 et 5). Le Conseil s'étonne également avec la Commissaire adjointe que son grand-père ne lui ait jamais fait savoir qu'il devrait un jour lui succéder, et ce alors qu'il vivait chez lui. En tout état de cause, comme l'observe la Commissaire adjointe dans sa décision, le requérant déclare que sa mère est venue le chercher au village en 2009 pour le ramener à Douala où il a poursuivi sa scolarité jusqu'à son départ du Cameroun. Si le requérant avance qu'il se sentait menacé mystiquement suite à son refus de succéder à son grand-père, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne être dans l'impossibilité d'établir une corrélation entre les événements relatés et les représailles qu'il allègue « faute d'éléments objectivables », d'autant plus qu'il arrive à terminer ses études secondaires au Cameroun, a y obtenir son baccalauréat, et à commencer des études en Ukraine.

Ainsi aussi, en deuxième lieu, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant pourrait être soupçonné de soutenir les Ambazoniens en cas de retour au Cameroun. En effet, ses propos vagues et ses méconnaissances au sujet de l'appartenance alléguée de son père au mouvement ambazonien, des raisons pour lesquelles il aurait adhéré à cette cause en tant que francophone, de ses activités en son sein, des circonstances exactes de son décès ainsi qu'au sujet de la crise anglophone en général empêchent de croire à la réalité de ses dires sur ce point (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 5, 12, 13, 23, 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2022, 7, 8 et 9). De plus, le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce qu'il apparaît peu plausible que ce ne soit qu'en Ukraine en 2018 que le requérant aurait été informé des prétendues convictions politiques de son père. Par ailleurs, tel que pertinemment relevé par la Commissaire adjointe dans sa décision, le fait que le requérant déclare dans le même temps qu'avant de quitter le Cameroun il ne savait pas que son père était « dans le parti SDF » et que quand il lui rendait visite à Limbé, il a vu des « journaux des ambazoniens » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 13) - alors que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse le Social Democratic Front n'est pas lié aux Ambazoniens (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) - décrédibilise encore davantage son récit d'asile.

Ainsi encore, en troisième lieu, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne la faiblesse du profil politique du requérant. En effet, même si celui-ci invoque notamment avoir participé à certaines marches ou manifestations politiques en Ukraine en particulier pour le compte du MRC, force est de constater qu'il n'était pas membre d'un parti politique au Cameroun. Il n'a pas non plus d'activité politique pour le compte de l'opposition camerounaise depuis son arrivée en Belgique. Lorsqu'il lui est demandé lors de son entretien personnel du 2 juin 2022 s'il était membre d'un parti politique ou d'une association en Belgique, il répond par la négative en ces termes « pas en Belgique, en Ukraine, mais je n'appelle pas ça membre, j'ai eu un parti que j'aime, mais je n'ai pas voté, je n'ai pas de carte d'électeur » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 4 et 5). De plus, le fait que le requérant n'ait pas été capable de citer la date exacte des dernières élections présidentielles au Cameroun ne fait que confirmer les précédents constats (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, pp. 4, 5, 9, 13, 25 et 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2022, pp. 8, 9, 10, 11, 12 et 13). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas croire que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine en raison des quelques activités politiques qu'il aurait eues en Ukraine, activités qui apparaissent particulièrement restreintes et dont rien n'indique qu'elles auraient été portées à la connaissance des autorités camerounaises. Par ailleurs, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil constate que les propos du requérant selon lesquels il figurerait sur une liste noire de l'Ambassade du Cameroun à Moscou parce qu'il aurait refusé de soutenir le Président Paul Biya, ce dont il n'apporte pas la preuve, ou selon lesquels son appartement en Ukraine aurait été cambriolé en lien avec ses opinions politiques, apparaissent purement hypothétiques à ce stade.

Ainsi enfin, la circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 9) est un autre indice qui relativise la réalité des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation susceptible d'arriver à une autre conclusion.

Le requérant se contente en termes de requête tantôt de répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels et de les estimer suffisantes - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il lui reproche par exemple de « [...] qualifier [s]es explications [...] de propos peu vraisemblables et peu cohérents, sans expliquer en quoi ils revêtaient de telles caractéristiques », de n'avoir pas sérieusement remis en cause la situation actuelle au Cameroun ou encore regrette qu'elle se soit limitée « à l'examen de la crédibilité de ses propos ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise -, tantôt de tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant des carences de son récit relatives à la succession coutumière de son grand-père, le requérant avance notamment, à titre de justification, « [...] qu'il a passé une partie de sa vie, loin de son village, et ce, dès ses 13 ans », qu'il « [...] est, dès lors, plausible qu'il ne soit pas à même de répondre à certaines questions sur sa chefferie », que « [...] le fait de connaître le nom du chef suprême contribue à crédibiliser ses déclarations », que n'étant pas notable, il ne connaît pas la procédure pour le devenir, et qu'il ne peut « [...] expliquer les motivations du choix de son grand-père, d'autant [...] qu'il ne lui en avait jamais parlé ». Le requérant tente également dans son recours de minimiser ses méconnaissances concernant l'implication de son père au sein des Ambazoniens. Il argue principalement à cet égard qu'il n'est pas responsable que son père ait « [...] gardé cette information secrète [...] », que tenant compte des « [...] actes de répressions dont sont victimes les personnes qui défendent les anglophones au Cameroun [...] », il est « plausible » qu'il « [...] ait simplement gardé ces informations afin de s'assurer que son fils quitte librement le Cameroun », « [...] qu'il ne pouvait pas savoir à quel degré son père était impliqué dans la lutte pour les droits des anglophones, ni comment il avait été tué, jusqu'à ce qu'il en soit informé par sa tante », qu'il est « [...] étonnant que la partie adverse associe le manque de certains détails sur la crise anglophone, dans [son] chef [...], à l'implication [de son] père [...] dans ladite crise », et que les informations objectives disponibles rapportent « [...] quelques incidents liés à cette crise, dans la zone francophone ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses explications qui laissent en tout état de cause entières les importantes inconsistances et invraisemblances relevées par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La requête n'apporte pas davantage d'élément d'appréciation nouveau, concret et consistant relativement aux craintes et risques qu'allègue le requérant en lien avec les activités politiques qu'il déclare avoir menées en Ukraine. Il répète à cet égard que le fait qu'il ait participé à des marches, qu'il ait été membre d'un parti politique en Ukraine, ou encore qu'il ait refusé de signer un document envoyé « à toute la grande communauté des Camerounais d'Ukraine » « [...] constituent des éléments qui l'ont mis en avant face à ses autorités qui sont connues pour leurs pratiques répressives tristement célèbres ». Il estime que « [...] la question du profil politique ne se pose nullement, en ce que les actes de répression politique s'exercent aussi bien sur les personnes ayant un profil connu, tout comme ceux étant des parfaits inconnus politique, mais qui tombent dans les mailles des filets des autorités ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il relève tout d'abord que le requérant ne verse au dossier aucun élément objectif à même d'attester une quelconque adhésion à un parti politique en Ukraine, comme par exemple une carte de membre, et qu'il a lui-même expressément déclaré, tel que déjà relevé *supra*, qu'il ne se considérait pas comme ayant été réellement membre du MRC dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juin 2022, p. 4). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe qu'en l'espèce les activités du requérant au sein de l'opposition camerounaise en Ukraine se sont pour l'essentiel limitées à sa participation à quelques marches et manifestations contre le pouvoir en place au Cameroun. De même, le requérant n'apporte aucune preuve qu'il serait sur une liste noire de l'Ambassade du Cameroun à Moscou ni élément réellement probant à même d'attester son refus de signer un document envoyé à la communauté des Camerounais d'Ukraine à titre de soutien au pouvoir en place au pays. Ensuite, contrairement à ce que semble soutenir la requête, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations qui lui sont soumises que toute personne ayant des sympathies pour le MRC à l'étranger - quel que soit l'intensité de son engagement en son sein et sa visibilité - pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour au Cameroun.

Par rapport aux informations objectives auxquelles fait référence la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. Par ailleurs, le requérant invoque encore en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » ; il cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009. Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. La requête ne développe aucune argumentation concrète sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans le chef du requérant une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où il est originaire et où il a vécu, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.10. Concernant l'invocation dans le moyen de la requête de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6. Il résulte des constats qui précèdent que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD